



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 39 / 2026

Portant interdiction temporaire d'accès aux plages et aux criques de la commune de Coggia, à la baignade et aux activités nautiques en raison d'un épisode de pluies orageuses intenses et de fortes rafales de vents

La maire de la Commune de COGGIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 (5°), L.2212-4 et L.2213-23 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles D.322-11 et A.322-8 relatifs à la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le bulletin de suivi météorologique du 20 août 2026, établi par le service interministériel régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Corse-du-Sud, plaçant le département en vigilance orange « orages » pour la période du vendredi 21 août 2026 de 06h00 à 10h00, ainsi qu'en vigilance jaune pour le paramètre « vent » ;

Considérant que, selon ce bulletin, des orages en provenance de Méditerranée aborderont la façade occidentale de la Corse en fin de nuit du jeudi 20 au vendredi 21 août 2026, la moitié occidentale de l'île étant la plus impactée ;

Considérant que sont attendues des rafales de vent généralement supérieures à 120 km/h, localement jusqu'à 150 km/h ou plus sur l'ouest de l'île, de fortes intensités de pluie de l'ordre de 30 à 50 mm en peu de ;

Considérant que la commune de Coggia est située sur la façade occidentale de l'île et figure ainsi parmi les secteurs les plus exposés ;

Considérant que l'autorité préfectorale appelle particulièrement l'attention sur la fréquentation des zones de baignade et sur les établissements de plage, et demande aux maires de prendre immédiatement les mesures d'information et d'anticipation propres à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ces conditions présentent un danger grave et immédiat pour les personnes présentes sur les plages, dans les criques et sur le littoral, en raison de la foudre, des rafales de vent, de l'état de la mer, des fortes vagues et du risque de submersion du rivage ;

Considérant qu'il appartient à la maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet. L'accès aux plages et aux criques de la commune de Coggia, ainsi que la baignade et les activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du rivage, sont interdits à toute personne.

Article 2 – Durée et prise d'effet. L'interdiction prend effet dès la mise en place des barrières et des affiches prévues à l'article 3. Elle s'applique tant que les barrières sont en place. Elle prend fin lors de leur retrait par les agents municipaux. Elle ne pourra en tout état de cause dépasser le vendredi 21 août 2026 à 12h00. Elle pourra être prolongée ou levée par anticipation selon l'évolution des conditions météorologiques et la levée de la vigilance par Météo-France.

Article 3 – Fermeture des accès et affichage. Des barrières et des affiches d'interdiction sont mises en place par les agents municipaux aux accès des plages. Il est interdit de franchir, de déplacer ou de retirer ces barrières. Elles seront retirées par les agents municipaux dès la fin de l'interdiction.

Article 4 – Exceptions. L'interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux agents de la commune intervenant dans le cadre de leurs missions.

Article 5 – Information du public. Le présent arrêté est affiché aux accès des plages et publié sur le site internet de la commune. L'information est également relayée par tout autre moyen utile.

Article 6 – Infractions. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Voies et délais de recours. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution. Madame la Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Notification et publicité. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de CORSE-DU-SUD ;
- Affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune ;
- Notifié à la Brigade de Gendarmerie de Vico ;
- Notifié au chef du poste de secours et au Service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud (SIS 2A).

Fait à Coggia, le 20 août 2026

La maire,

Carole FIORI

